



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mai 2004
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Note verbale datée du 26 mai 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et a l'honneur de se référer à la note SCA/1/04 (01) par laquelle il demande un rapport sur les mesures prises par le Costa Rica en application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre le régime du Libéria. À cet égard, la Mission permanente du Costa Rica a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

1. Le Costa Rica n'a pas de relations commerciales avec le Libéria. L'année dernière, on n'a pas enregistré de courants commerciaux avec ce pays s'agissant de diamants et de produits en bois. À cet égard, on trouvera ci-joint une note de M^{me} Vivian Campos Zúñiga, conseillère de l'Unité du suivi, du commerce et des investissements au Ministère du commerce extérieur, certifiant que, l'année dernière, aucune transaction commerciale avec le Libéria n'a été enregistrée*.
2. Le Costa Rica n'a accordé aucun permis pour la vente d'armes au Libéria et n'y a offert d'assistance militaire à aucun groupe armé. Il n'a pas non plus servi de lieu de transit d'armes à destination de ce pays. À cet égard, on trouvera ci-joint un certificat du commandant Eric Karolicki Karolicki, Directeur général pour l'armement au Ministère de la sécurité publique*.
3. S'agissant de la liste des personnes liées au régime de Charles Taylor et interdites de voyage, il faut noter que tous les citoyens du Libéria doivent avoir un visa pour entrer au Costa Rica. Au Ministère de l'intérieur, la Direction générale des migrations et des étrangers, organe chargé d'autoriser l'octroi de ces visas, a incorporé les noms des personnes liées au régime de Taylor et recensées par le Conseil de sécurité dans une base électronique de données qui répertorie les personnes à qui il faut refuser

* Le texte est disponible dans les dossiers du Secrétariat.



le visa. Si donc l'une des personnes liées au régime de Taylor sollicite un visa pour aller au Costa Rica, il le lui sera refusé.

4. Le Gouvernement costaricien n'a pas de représentation diplomatique ni consulaire au Libéria.
5. Le Ministère des affaires étrangères veille à ce que le Costa Rica se conforme en tout aux dispositions du Conseil de sécurité concernant le Libéria et se tient prêt à intercéder auprès des autorités nationales compétentes afin d'en assurer le respect systématique.
6. En conclusion, le Gouvernement costaricien se conforme intégralement aux mesures imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1521 (2003) concernant le Libéria.
